

Service instructeur

DSOL - Maison départementale des personnes
handicapées

Service consulté

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CPAM
DU HAUT-RHIN ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Résumé : Le présent rapport a pour objet le renouvellement du mécanisme de reversement de la CPAM vers le Département de prestations légales non cumulables dans l'objectif de simplifier le parcours de l'utilisateur et de garantir la bonne utilisation des fonds publics.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH), mise en place en 2006 pour remplacer progressivement l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), est une prestation versée par le Département permettant de financer l'intervention de tierces personnes pour les actes d'aide à la vie quotidienne pour les personnes en situation de handicap.

Cette prestation intervient dans un champ déjà pris en partie en charge par la sécurité sociale pour les personnes ayant cotisé aux régimes légaux de protection sociale et répondant aux conditions d'attribution de l'aide pour tierce personne nommée Pension d'invalidité 3^{ème} catégorie ou Majoration pour Tierce Personne (MTP).

L'article D.245-43 du code de l'action sociale et des familles stipule que « lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de la sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le Président du Conseil départemental déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément de la prestation prévu au 1^o de l'article L. 245-3. »

L'utilisateur est en effet tenu de déclarer la perception d'une telle somme au moment où il introduit sa demande de PCH ou bien en cours de droit s'il la perçoit après décision d'attribution de la PCH (article D.245-25 du même code).

Afin d'éviter des récupérations d'indus lourdes en terme de gestion, rarement récupérées en totalité et également pour faciliter les obligations déclaratives des usagers, il est proposé de

poursuivre le système d'échange de données mis en place avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin (CPAM).

Ce système proposé par la convention ci-jointe permet en effet de :

- éviter les doubles financements publics obligeant à acter l'indu auprès des usagers,
- ajuster en temps réel les plans d'aide des usagers en ayant connaissance de l'attribution d'une MTP avant même son versement à l'utilisateur.

La réécriture de la convention comprend également, s'agissant de données personnelles et sensibles, un échange de données sur plateforme sécurisée.

Il vous est proposé d'approuver la convention relative au partenariat entre la CPAM du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin, jointe en annexe au présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Brigitte KLINKERT